

# Un conflit d'avouerie au XIIe siècle : commugny et l'abbaye de Saint-Maurice

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: **SourceText**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Geschichte = Revue d'histoire suisse**

Band (Jahr): **1 (1921)**

Heft 4

PDF erstellt am: **26.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Un conflit d'avouerie au XII<sup>e</sup> siècle.

Commugny et l'abbaye de Saint-Maurice

par Victor van Berchem.

On sait combien sont fréquents, dans l'histoire du XI<sup>e</sup> et du XII<sup>e</sup> siècle, les conflits provoqués par les empiètements des avoués sur les droits des églises que ces officiers avaient précisément pour mission de protéger. En retrouvant, dans les chroniques et les chartes, les traces de ces interminables démêlés, l'historien ne peut pas se faire d'illusion sur la rapacité et l'esprit de violence de la féodalité laïque; il comprend qu'un scribe du XII<sup>e</sup> siècle ait pu comparer les avoués «aux loups ravisseurs qui viennent dans les ténèbres fondre sur les bergeries»<sup>1)</sup>.

A l'origine, le privilège de l'immunité avait eu pour objet de soustraire les églises et leurs domaines à la tyrannie des comtes et autres fonctionnaires royaux, dont l'avoué prenait la place. Mais, avec l'avènement du régime féodal, les avoueries des évêchés et des monastères devinrent des charges héréditaires dans les familles de l'aristocratie laïque, et celles-ci n'hésitèrent pas à s'en servir pour s'approprier les droits et les revenus dont la libéralité des fidèles avait enrichi l'Eglise. L'avouerie ecclésiastique constitue alors un facteur important dans la formation des gouvernements seigneuriaux<sup>2)</sup>. Mais en même temps, cet asservissement de l'Eglise au laïcisme féodal met en péril la vie religieuse des communautés monastiques, aussi bien que celle du clergé séculier.

Comment les monastères auraient-ils échappé à ces usurpations? Très souvent, c'est le principal dynaste de la région

<sup>1)</sup> Acte de 1112, cité par Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 440 n. l. — Sur les avoués, voir G. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. VII, p. 320 et suiv.; A. Luchaire, *Manuel des institutions françaises*, p. 286.

<sup>2)</sup> Waitz, p. 321, 335.

qui fonctionne comme leur avoué. Et son avouerie procède d'un véritable droit de propriété, que rois ou seigneurs prétendent exercer sur la plupart de ces établissements, soit comme fondateurs ou héritiers de ceux-ci, soit à tout autre titre<sup>3)</sup>. Aussi l'un des buts que poursuivront les partisans de la réforme ecclésiastique du XI<sup>e</sup> siècle sera-t-il d'amener les laïques à abandonner ce droit de propriété, à limiter les prérogatives de l'avoué et à restituer aux monastères, avec la disposition des biens qui devaient assurer l'existence des religieux, l'autonomie nécessaire au libre épanouissement de la vie monastique<sup>4)</sup>.

C'est un épisode de cette lutte, en pays romand, que nous essayerons de retracer dans les pages qui suivent.

### 1. L'abbaye de Saint-Maurice.

L'histoire de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, en Valais, offre un exemple frappant des vicissitudes que les monastères ont subies dans le cours du moyen âge. Fondée en 515 par le roi de Bourgogne Sigismond<sup>5)</sup>, en l'honneur des soldats de la légion thébaine martyrisés en ce lieu pour leur foi à la fin du III<sup>e</sup> siècle, l'abbaye jouissait à l'époque mérovingienne de privilèges qui garantissaient ses intérêts temporels et spirituels contre l'arbitraire de l'évêque diocésain. Ces privilèges, de même que ceux des monastères de Lérins ou de Luxeuil, étaient alors les types auxquels on recourait quand il s'agissait de régler la condition d'autres fondations monastiques<sup>6)</sup>. Mais sous les rois caro-

<sup>3)</sup> Waitz, p. 326-330. Voir U. Stutz, „Das Eigenkloster“, dans Holtzendorff, *Encyclopedie der Rechtswissenschaft*, 6<sup>e</sup> éd. t. II, p. 829-831; P. Fabre, *Etude sur le Liber censuum de l'Eglise romaine*, p. 34; Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales dans l'Eglise de France (814-1150)*, p. 402 et suiv.

<sup>4)</sup> Voir Fabre, p. 73; H. Hirsch, *Die Klosterimmunität nach dem Investiturstreit* (Weimar, 1913), chap 2: „Die Verfassung der Reformklöster des Investiturstreites.“

<sup>5)</sup> M. Besson, *Monasterium Acaunense* (Fribourg, 1913), p. 119. Ce volume ne traite que des origines de l'abbaye. Il faut recourir ensuite au *Gallia christiana*, t. XII, col. 762 et suiv. et, non sans quelque prudence, à l'Introduction historique de Ed. Aubert, *Trésor de l'abbaye de Saint-Maurice* (Paris, 1872, in 4).

<sup>6)</sup> D'après le formulaire de Marculfe (éd. Zeumer, dans *Mon. Germ., Formulae*, p. 39). Voir Sickel, *Beitraege zur Diplomatik*, IV, p. 5 et suiv.;

lingiens cette indépendance a cessé d'exister: à partir de 765, quatre abbés se succèdent à Saint-Maurice, qui occupent en même temps le siège épiscopal de Sion<sup>7)</sup>. Pendant le règne de Louis le Pieux, un collège de chanoines remplaça les moines dégénérés<sup>8)</sup>. Enfin, dès le milieu du IX<sup>e</sup> siècle, l'abbaye devint la proie des princes qui exercèrent leur domination sur la Transjurane<sup>9)</sup>. C'est ainsi que pendant toute la durée de la dynastie rodolpheine (888-1032), elle resta dans la main du roi, qui y résidait souvent et qui disposait des biens du monastère comme de ceux de la couronne, les faisant administrer sous son autorité et les utilisant pour récompenser les services de ses fidèles<sup>10)</sup>. On imagine l'effet d'un tel régime sur les revenus du monastère. Celui-ci se trouvait donc réduit à une condition fort misérable lorsque le roi Rodolphe III, cédant aux prières de la reine Ermengarde, de l'abbé de Saint-Maurice (l'archevêque Bourcard de Lyon, frère du roi) et des principaux seigneurs de sa cour, se décida, en 1018, à reconstituer en partie l'ancien domaine de l'abbaye et à en rendre la libre disposition aux chanoines vivant en commun<sup>11)</sup>.

---

Fabre, p. 33, 74. — La Chronique de Saint-Maurice (éd. Gremaud, dans *Mémorial de Fribourg*, t. IV, p. 344) énumère un certain nombre de privilèges concédés à l'abbaye au temps des rois mérovingiens, mais aucun ne s'est conservé. L'étude critique des plus anciennes bulles de Saint-Maurice, dont il n'existe que des copies tardives et certainement interpolées, est encore à faire.

<sup>7)</sup> *Gallia christ.*, t. XII, col. 791; Gremaud, *Documents relatifs à l'histoire du Valais*, dans *Mémoires et Documents* de la Société d'histoire de la Suisse romande (cités ci-après: MDR), t. XXIX, nos 24, 26, 29, 30, 34-36, 44.

<sup>8)</sup> Suivant la tradition conservée dans une bulle, d'ailleurs interpolée, du pape Eugène II (824-827): Aubert, *Trésor*, p. 211; Jaffé-Loewenfeld, n<sup>o</sup> 2567. Voir aussi la „notice“ relative à la réforme de 1128: Guichenon, *Histoire général. de la royale maison de Savoie* (Lyon, 1660), Preuves p. 32.

<sup>9)</sup> Sur Hubert, maître du duché de Transjurane et abbé de Saint-Maurice (846-864), voir Poupardin, *Le royaume de Provence* (Paris, 1901), p. 47 et suiv. — Cf. U. Berlière, *L'ordre monastique des origines au XII<sup>e</sup> siècle*, 2<sup>e</sup> éd. 1921, p. 169.

<sup>10)</sup> Poupardin, *Le royaume de Bourgogne, 888-1038* (Paris, 1907), p. 11-12, 114-118, 186, 215 n. 3, 327-330.

<sup>11)</sup> Aubert, *Trésor*, p. 214: „*quatinus... ecclesie Agaunensi in salo miserrime desolationis jam pene naufraganti subveniremus.*“

Après la mort de Rodolphe III (1032), dernier roi de sa race, Saint-Maurice ne recouvra pas son indépendance. La possession quasi héréditaire de la célèbre abbaye passa à la maison de Savoie. L'évêque Bourcard d'Aoste, prévôt puis abbé de Saint-Maurice († 1069); son frère Aimon, évêque de Sion, qui lui succéda comme prévôt de l'abbaye, sont tous deux fils du comte Humbert aux Blanches Mains, le dynaste puissant dont l'habile politique lors de l'annexion du royaume de Bourgogne à l'Empire avait assuré la fortune de sa famille<sup>12</sup>). En même temps que Saint-Maurice, il avait acquis, sous la suzeraineté plus nominale que réelle de l'Empire, le comté du Chablais. Après lui, il sera souvent difficile de distinguer, parmi les droits que ses successeurs possèdent dans cette région, ceux qui proviennent de l'une ou de l'autre de ces deux sources : le comté ou l'abbaye<sup>13</sup>). En outre, dès le XI<sup>e</sup> siècle, l'autorité de la Savoie s'étend aussi à certaines parties du Valais; elle s'exerce en particulier sur le val d'Entremont, qui conduit au passage du Grand-Saint-Bernard et relie le Chablais au val d'Aoste, où Humbert possédait aussi le comté. Sur cette route internationale, dont les princes de Savoie sont devenus les maîtres et où se pressent les voyageurs — soldats, pèlerins ou marchands<sup>14</sup>) — Saint-Maurice est une des principales stations.

L'abbaye d'Agaune resta pendant près d'un siècle dans la dépendance absolue de la maison de Savoie. En 1108, la cession de la vallée d'Abondance à l'abbaye de ce nom ne peut être faite par les chanoines de Saint-Maurice qu'avec l'expresse participation du comte Amédée III, héritier d'Humbert aux Blanches

---

<sup>12</sup>) Nous adoptons ici les conclusions de G. de Manteyer, *Les origines de la maison de Savoie en Bourgogne*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'École française de Rome, t. XIX, p. 522-528. D'autres auteurs (voir Aubert, *Trésor*, p. 37-39) admettent l'existence de deux abbés Bourcard dont le second appartiendrait seul à la maison de Savoie.

<sup>13</sup>) R. R. Hoppeler, *Beitraege zur Geschichte des Wallis im Mittelalter* (Zurich, 1897), p. 15 et suiv., 160 et suiv.; — V. van Berchem, *Guichard Tavel, évêque de Sion*, dans *Jahrbuch für schweiz. Geschichte*, t. XXIV, p. 36; — Poupardin, *Royaume de Bourgogne*, p. 330.

<sup>14</sup>) A. Schulte, *Geschichte des mittelalterlichen Handels und Verkehrs zwischen Westdeutschland u. Italien* (Leipzig, 1900, 2 vol. in 8), *passim*.

Mains, et de son tuteur le comte Aimon de Genève<sup>15</sup>). En 1116, Amédée porte lui-même le titre d'abbé de Saint-Maurice dans un acte par lequel, d'accord avec ses frères, il abandonne à l'église épiscopale de Sion les deux terres de Louèche et de Naters qui avaient appartenu jadis au domaine de l'abbaye<sup>16</sup>).

## 2. La Réforme de l'abbaye (1128).

Cependant, ce fut ce même prince qui entreprit, en 1128, de restaurer l'antique abbaye en remplaçant les chanoines séculiers, dont l'idéal de vie religieuse était tombé très bas<sup>17</sup>), par des chanoines *réguliers*, c'est à dire astreints à la règle dite de saint Augustin. Celle-ci, s'inspirant de l'esprit monastique, obligeait les chanoines à l'existence en commun dans l'enceinte du cloître et à l'exacte célébration des offices divins. C'est l'époque où la réorganisation des corps de chanoines tient une place importante dans le mouvement général de réforme du clergé, que dominait la grande figure de saint Bernard; grâce à la fondation des congrégations de Saint-Victor (1113) et de Prémontré (1120), la règle de saint Augustin avait pris un essor extraordinaire.

L'homme qui présida à la transformation de l'abbaye de Saint-Maurice, saint Hugues, évêque de Grenoble (1080-1132), était un vétéran du parti de la réforme; il appartenait à cette génération de prélats formés à l'école de Grégoire VII et entièrement dévoués au Saint-Siège, dont l'effort persévérant tendait à soustraire l'Eglise aux influences féodales délétères qui l'avaient

<sup>15</sup>) Guichenon, *op. cit.*, Preuves p. 29. — Cf. le récit de la visite d'Annon, archevêque de Cologne, à l'abbaye de Saint-Maurice, vers 1070: Gremaud, *Documents*, dans M D R, t. XXIX, n° 103.

<sup>16</sup>) Gremaud, *Chartes sédunoises*, n° 9, dans M D R, t. XVIII, p. 355. Louèche et Naters font partie de la donation de 1018: ci-dessus, p. 427.

<sup>17</sup>) „*Reformantes statum ecclesiae quam miserabiliter desolatam comperimus, cessantibus etiam divinis officiis,*“ dit la charte de réforme, donnée, à Saint-Maurice, le 30 mars 1128, par le comte Amédée III (Aubert, *Trésor*, p. 215). Cf. la „notice“, sans doute postérieure, impr. dans Guichenon, *op. cit.*, Preuves p. 32. : „*nam canonici, retroactis temporibus, non in communi sed privata vita saecularium more degentes, ad tantam deveniant egestatem, ut de facultatibus ecclesiae non haberent unde vivere possent.*“ — Sur la réforme des chapitres, voir A. Luchaire, dans l'*Histoire de France* de Lavissee, t. II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 251 et suiv.; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV. 1, p. 338-351.

envahie<sup>18)</sup>. A l'exemple de son père Humbert II, le comte Amédée III de Savoie avait une vénération particulière pour l'évêque de Grenoble<sup>19)</sup>: c'est à ses conseils qu'il eut recours pour «régulariser» l'abbaye de Saint-Maurice. Afin d'assurer l'indépendance de la communauté réformée, il s'engagea à restituer à celle-ci les biens dont sa famille avait dépouillé les chanoines et ordonna à tous ceux qui en détenaient indûment d'imiter son exemple. Cette réforme fut confirmée peu après par le pape Honorius II, à la prière du comte<sup>20)</sup>. Pendant tout le XII<sup>e</sup> siècle, la papauté, qui trouvait dans les ordres monastiques et les chapitres les principaux soutiens de son autorité, ne cessera de seconder les efforts des chanoines de Saint-Maurice pour se dégager des entraves de la féodalité laïque.

La réforme de Saint-Maurice, comme celle de beaucoup d'autres monastères, ne produisit ses fruits que peu à peu. Pendant bien des années, des chanoines séculiers se maintinrent à côté des chanoines réguliers<sup>21)</sup>, et le nombre de ceux-ci ne s'accrut pas assez pour permettre l'élection d'un abbé, conforme à la règle et prescrite par Honorius II<sup>22)</sup>. Dans le domaine religieux,

---

<sup>18)</sup> J. Marion, *Cartulaires de l'église cathédrale de Grenoble* (Paris, 1869, in 4), Introduction, p. XXVIII et suiv. — Sur l'entrevue entre l'évêque Hugues et Bernard de Clairvaux, et la propagande faite par celui-ci en faveur de la règle de saint Augustin, voir E. Vacandard, *Vie de saint Bernard*, 4<sup>e</sup> éd., t. I, p. 188, 191 et suiv. Remarquez le parallélisme entre la réforme de Saint-Maurice et celle effectuée, en 1127, sous l'influence de saint Bernard, par le comte Thibaut de Champagne, dans l'abbaye de Saint-Martin d'Épernay que ce seigneur possédait par héritage de ses prédécesseurs („*jure hereditario*”). — Sur la réforme dans les corps de chanoines de l'Allemagne méridionale, voir Hirsch, *op. cit.*, p. 57 et n. 2.

<sup>19)</sup> „*Vita Hugonis*“, dans AA. SS., aprilis t. I, p. 45.

<sup>20)</sup> *Gallia christ.*, t. XII, Instr. col. 430; Jaffé-Loewenfeld, n<sup>o</sup> 7359 (7 nov. 1128-29).

<sup>21)</sup> Acte du 23 juin 1142, passé dans le cloître de l'abbaye, en présence des chanoines «tam seculares quam regulares qui tunc ibi aderant»: MDR, t. V. 1, p. 212. — Voir, dans les bulles de 1136, 1179, 1189 et 1196, citées ci-après, la formule interdisant l'agrégation de chanoines non réguliers.

<sup>22)</sup> *Ubi supra*: „*Statuimus ut postquam regularium virorum in praefata ecclesia sufficiens numerus fuerit, constituatur abbas ibi religiosus et sapiens, qui scientia et moribus sacro noscat digne praeesse collegio; invocata divina*

la communauté resta donc soumise à la direction d'un prieur, ainsi qu'il résulte des deux bulles, du 8 juin 1135 et du 22 octobre 1136, par lesquelles le pape Innocent II confirma l'état de choses établi en 1128. Il déclarait, dans la première, que l'église de Saint-Maurice était placée sous la protection spéciale du Saint-Siège<sup>23</sup>); dans la seconde, concédée à la demande même du comte Amédée III, que cette église était la *propriété* de Saint-Pierre et qu'elle devait jouir de la *liberté* que les papes, ses prédécesseurs, lui avaient accordée et ressortir immédiatement à Rome<sup>24</sup>). Cette dernière formule, plus précise et plus complète, puisqu'elle consacrait l'*exemption* de la juridiction épiscopale, se retrouve telle quelle dans les bulles subséquentes d'Alexandre III (14 mars 1179), de Clément III (juin 1189) et de Célestin III (1<sup>er</sup> avril 1196)<sup>25</sup>).

Cependant, par la réforme de 1128, le comte de Savoie n'avait pas abandonné tous les droits que la possession de Saint-Maurice avait valus à sa maison. En 1138, il apparaît encore comme l'avoué et le protecteur de l'abbaye<sup>26</sup>). Bien plus, son frère Raynaud, quoiqu'il eût participé à l'introduction de la réforme, avait continué à exercer les fonctions de prévôt laïque de l'abbaye, situation qui perpétuait d'anciens abus. Or, sous l'influence d'un moine cistercien, Pierre, devenu archevêque de Tarentaise et qui portait un vif intérêt à la communauté réformée de Saint-

---

*gratia, eligatur.*“ La garantie de la libre élection de l'abbé par les chanoines fut renouvelée dans les bulles de 1147 et de 1196, citées ci-après.

<sup>23</sup>) „*Bi Mauricii Agaunensem ecclesiam . . . quae etiam ad defensionem et tutelam Romanae ecclesiae specialiter pertinere dinoscitur:*“ Aubert, *Trésor*, p. 216; Pflugk-Harttung, *Acta pontificum inedita*, t. II, p. 281; — Jaffé-Loewenfeld, n<sup>o</sup> 7704.

<sup>24</sup>) „*Quae (ecclesia) juris et proprietatis b. Petri esse cognoscitur . . . . .:*“ Pflugk-Harttung, *op. cit.*, t. II, p. 287; — Jaffé-Loewenfeld, n<sup>o</sup> 7791. — Sur le sens donné alors au mot *libertas* et le privilège de l'exemption, voir Fabre, *op. cit.*, p. 71 et suiv., 85 et suiv., 99 et *passim*. Nous ne saurions aborder ici le problème de l'origine de l'exemption de Saint-Maurice, ni l'étude des bulles concédées à l'abbaye antérieurement à celle d'Honorius II et dont aucune ne s'est conservée en original.

<sup>25</sup>) Aubert, *Trésor*, p. 220, 51 n. 3 et 221; — Jaffé-Loewenfeld, nos 13324 et 17347. Voir aussi deux autres bulles de Célestin III, des 1<sup>er</sup> et 6 avril 1196: Aubert, *Trésor*, p. 223; — Jaffé-Loewenfeld, nos 17348 et 17352.

<sup>26</sup>) Cibrario et Promis, *Documenti, monete e sigilli* (Turin, 1833), p. 50.



Maurice, Raynaud fut amené à renoncer à cette charge<sup>27)</sup>. En conséquence, le 30 mars 1143<sup>28)</sup>, le comte Amédée III, la comtesse sa femme et leur fils Humbert purent restituer intégralement aux chanoines la prévôté de Saint-Maurice, dans l'état où les prévôts des chanoines séculiers l'avaient jadis exercée au profit de l'abbaye. Le comte et les siens ne se réservèrent que leur droit de gîte (*receptu suo*) et les justes prestations appartenant au comté dans les terres de l'abbaye. En revanche, ils implorèrent, pour eux-mêmes et pour le défunt Humbert, père d'Amédée, l'absolution des péchés dont ils s'étaient chargés en détenant la prévôté, et demandèrent l'inscription de l'anniversaire du comte Humbert dans le nécrologe de Saint-Maurice. Cet abandon se fit entre les mains d'un ancien chartreux, l'évêque de Maurienne Airald<sup>29)</sup>. Il fut confirmé par le pape Lucius II (15 avril 1144)<sup>30)</sup>, puis par le pape Eugène III (22 mars 1147), qui avait été moine à Clairvaux<sup>31)</sup>. Dans cette dernière bulle, le chef de la communauté, Hugues, porte enfin le titre d'abbé, selon les intentions du pape Honorius II. L'année suivante, à son retour de France

<sup>27)</sup> Voir la lettre d'Amédée, évêque de Lausanne, au comte Humbert de Savoie, vers 1148: Guichenon, *op. cit.*, Preuves p. 38. — Sur Pierre, cistercien à Bonnevaux, abbé de Tamié 1132, archev. de Tarentaise 1141 (?); † 1174, canonisé 1191, voir Chevalier, *Répertoire*, Bio-bibliographie, col. 1838. — En 1140 (?), Pierre fait don aux chanoines de Saint-Maurice de quatre églises de son diocèse, „*dum in canonica, non in monachica perseveraverint regula, alioquin minime*“, et motive ainsi cette donation: „*circumspecta religione ecclesiae Agau-nensis, optimum duxi ut vera fraternitas et perpetua societas inter nostram et illam esset ecclesiam*“ (Besson, *Mémoires pour l'hist. eccl. des dioc. de Genève, Tarentaise, Aoste et Maurienne*, éd. 1871, Preuves p. 342, n° 18). Il servit encore de médiateur à Saint-Maurice pour les accords passés, en 1157, avec l'abbaye d'Hautcrêt (MDR, t. XII, Hautcrêt, p. 15) et, plus tard, avec Humbert de Savoie (Cibrario et Promis, *Documenti*, p. 72); il présida à l'union conclue, en 1156, entre les maisons de Saint-Maurice et d'Abondance. Il intervint aussi dans le conflit entre l'évêque et le comte de Genève (1156, 1162). Voir RG, nos 343, 344, 365, 370, 384 bis.

<sup>28)</sup> *Historiae patriae monumenta*, Chartae, t. II, col. 246. — Aubert, *Trésor*, p. 217, a lu: „in kalendis aprilis“.

<sup>29)</sup> Prieur chartreux de Portes en Bugey, évêque de St-Jean-de-Maurienne 1134; † 1147 (Chevalier, *op. cit.*, col. 46).

<sup>30)</sup> Aubert, *Trésor*, p. 217; — Jaffé-Loewenfeld, n° 8575.

<sup>31)</sup> Aubert, *Trésor*, p. 218; Pflugk-Harttung, *op. cit.*, t. III, p. 86; — Jaffé-Loewenfeld, n° 9010.

en Italie, Eugène III s'arrêta à Saint-Maurice et, le 25 mai 1148, il y célébra la dédicace de l'église qui venait d'être reconstruite<sup>32)</sup>.

C'est ainsi que, grâce à la protection du Saint-Siège et à l'aide efficace des prélats de la région dont un grand nombre sortaient des ordres récents issus de la réforme, les chanoines de Saint-Maurice recouvraient peu à peu l'indépendance dont le régime féodal les avait dépouillés. Dans cette sainte lutte, les martyrs dont on vénérât la mémoire au sanctuaire d'Agaune apparaissent, dans les chartes, comme les alliés spirituels des religieux voués au culte de la «glorieuse légion»: ils combattent pour eux, et leur renommée, répandue au loin, attire à l'abbaye rajeunie des sympathies nombreuses<sup>33)</sup>. Mais la ferveur des grands seigneurs était sujette à de brusques retours, car ils ne se désaisissaient pas sans regret de leur proie. Preuve en soit le débat qui s'engagea entre les chanoines de Saint-Maurice et la maison d'Alinges, au sujet des terres d'Autanelle et de Salvan dans le Bas-Valais, que plusieurs laïques de cette famille avaient successivement usurpées (1138)<sup>34)</sup>. De son côté, Raynaud de Savoie, profitant du départ du comte Amédée III, son frère, pour la seconde croisade, s'empara de nouveau de la prévôté de Saint-Maurice, empiétant sans vergogne sur les droits du comté et de l'abbaye. Pour le faire rentrer dans l'ordre, il fallut que l'évêque Amédée de Lausanne — encore un moine de Cîteaux — prît la défense de l'église en péril (vers 1148)<sup>35)</sup>.

<sup>32)</sup> Jaffé-Loewenfeld, t. II, p. 57.

<sup>33)</sup> Cibrario et Promis, *Documenti*, p. 50 (1138); — Guichenon, *op. cit.*, Preuves p. 38 (vers 1148). — Landri, évêque de Lausanne, motive comme suit la donation de l'église de Saint-Aubin en Vully à l'abbaye de Saint-Maurice: „quia non sicut unam de ceteris sed quasi solam pre ceteris, et Thebeorum martirum corpora, que ibidem requiescunt, et sancte romane ecclesie specialis familiaritas toti mundo reddunt spectabilem . . . .“: Matile, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel* (Neuchâtel, 1844, in fol.), p. 19, n° 26. — Voir E. A. Stükelberg, *Die schweizer. Heiligen des Mittelalters* (Zurich, 1903), p. 7 et 78.

<sup>34)</sup> Cibrario et Promis, *Documenti*, p. 48-56. — Voir l'accord du 5 avril 1158, entre Saint-Maurice et Guillaume de La Tour, vidomne de l'abbaye à Ollon et à Vouvry, où, comme tel, il usurpait les droits du seigneur: *Hist. patr. monumenta*, Chartae, t. II, col. 379.

<sup>35)</sup> Guichenon, *op. cit.*, Preuves p. 38-39. — Sur saint Amédée, moine

En même temps que se poursuivait ce travail de reconstruction religieuse et matérielle, l'abbaye de Saint-Maurice s'enrichissait par de nouvelles libéralités<sup>36</sup>). Ce relèvement de sa situation économique ressort de la comparaison des bulles d'Eugène III (1147) et d'Alexandre III (1179), où sont énumérées les possessions des chanoines<sup>37</sup>). Dans l'intervalle qui sépare les deux documents, la liste de ces possessions s'est accrue d'une manière notable. Parmi celles qui ne figurent que dans la seconde bulle, se trouve l'église de Commugny avec les biens qui en dépendent. C'est de ce seul domaine que nous nous occuperons dorénavant.

### 3. L'avouerie de Commugny.

Le village de Commugny, au-dessus de Coppet, est fort ancien<sup>38</sup>). A plusieurs reprises, les fouilles qui y ont été faites ont amené la découverte, à proximité de l'église dont le clocher domine la contrée avoisinante, des restes d'une villa romaine luxueuse et considérable. Les matériaux de composition plus grossière trouvés dans ces ruines prouvent que les bâtiments de la villa ont continué à être utilisés dans le haut moyen âge. Commugny était alors le centre d'un domaine important qui figure, dans les prétendus « Actes du concile d'Agaune »<sup>39</sup>), au nombre des biens donnés à l'abbaye de Saint-Maurice par le

---

à Clairvaux 1125, abbé d'Hautecombe 1139, év. de Lausanne 1145, † 1159: Chevalier, *op. cit.*, col. 100. — Vers le même temps, les chanoines de Saint-Maurice obtinrent d'un autre moine cistercien, devenu évêque de Sion (1138-1150), saint Guérin, la restitution de l'église d'Aigle, dont l'évêque Louis, successeur de Guérin, se ressaisira momentanément: Gremaud, *Chartes sédunoises*, n° 11 (MDR, t. XVIII, p. 357) et Aubert, *Trésor*, p. 219.

<sup>36</sup>) Ci-dessus, p. 432 n. 27; *Hist. patr. monumenta*, Chartae, t. II, col. 629, 1066, 1070; Matile, *op. cit.*, p. 22, n° 30; MDR, t. V. 1, p. 216; *Gallia christ.*, t. XII, Instr. col. 495, etc.

<sup>37</sup>) Citées ci-dessus, n. 31 et 25.

<sup>38</sup>) Eug. Mottaz, *Dictionnaire historique, géographique et statistique du conton de Vaud*, t. I<sup>er</sup>, p. 474; — voir P. Cailler, *La villa romaine de Commugny*, dans *Revue hist. vaudoise*, 1920, p. 216--218.

<sup>39</sup>) Edit. Gremaud, dans *Mémorial de Fribourg*, t. IV, p. 342. — Sur la valeur de ce texte, voir A. Jahn, *Die Geschichte der Burgundionen*, t. II (Halle, 1874), p. 293 n. 1; W. Arndt, *Kleine Denkmäler der Merovingerzeit* (Hanovre, 1874), p. 5 et 12; M. Besson, *Monasterium Acaunense*, p. 90 et 122.

roi Sigismond de Bourgogne (515). Mais ce texte, dont la plus ancienne copie ne remonte qu'au XIII<sup>e</sup> siècle ou peut-être au XII<sup>e</sup>, n'inspire confiance ni par ses caractères extérieurs, ni par son contenu; en effet, il est peu vraisemblable que l'abbaye ait été dotée dès l'origine de toutes les possessions qui y sont énumérées. Il faut donc renoncer à préciser le moment où le *fiscus* de Commugny est devenu la propriété de Saint-Maurice. On sait seulement qu'en 1018, lorsque le roi Rodolphe III de Bourgogne entreprit de rétablir le domaine des chanoines séculiers, Commugny est une des terres qui furent restituées à l'abbaye<sup>40)</sup>. Peu après, en 1026, l'abbé Bourcard concède en précaire à un laïque l'église de Commugny, restée jusqu'à aujourd'hui le centre de la paroisse à laquelle appartient le bourg plus récent de Coppet<sup>41)</sup>.

Un siècle plus tard, l'avouerie du domaine de Commugny se trouvait entre les mains d'Amédée de Blonay, père de Vaucher, qui la tenait en fief de l'abbaye de Saint-Maurice<sup>42)</sup>. On a pensé que ce droit procédait d'une avouerie générale que les Blonay auraient exercée sur toutes les terres de l'abbaye, dès le XI<sup>e</sup> siècle et jusqu'au milieu du XII<sup>e</sup><sup>43)</sup>. Mais aucun document authentique ne prouve que les Blonay aient jamais possédé une telle charge, et nous avons constaté plus haut que cette avouerie générale, du moins dans la vallée du Rhône, était l'apanage de la maison de Savoie, en vertu du droit de propriété qu'elle pré-

<sup>40)</sup> Ci-dessus, n. 11.

<sup>41)</sup> *Hist. patr. monumenta*, Chartae, t. I, col. 449.

<sup>42)</sup> D'après un acte de 1180, impr. dans *Mémoires et documents* de la Société d'histoire de Genève (cités: M D G), t. XIV, p. 473: „*Amedeus de Blonai, pater Valcherii, advocacionem de Communiaco, que est ecclesie Agau-nensis et quam ab eadem ecclesia ipse A. tenebat, misit in vadimonium Aimoni, comiti Gebenn., et Amedeo, filio ejus.*“

<sup>43)</sup> Sur cette question controversée, voir M. Reymond, *Hypothèse concernant l'origine de la maison de Blonay*, dans *Arch. héraldiques suisses*, 1910, p. 131-137. Cf. l'art. „Vaud“, du même auteur, dans Mottaz, *Dictionnaire*, t. II, p. 732, et A. de Foras, *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, t. I, p. 214 n. 1. — Ajoutons que l'hypothèse de Gingins et de Foras, qui plaçaient l'origine des Blonay dans la partie actuellement savoyarde de l'ancien Chablais, et non dans la région du château vaudois de Blonay, est combattue à juste titre par M. Ch. Marteaux, *Villas gallo-romaines du Chablais*, dans *Revue savoisienne* (Annecy), 1919, p. 161.

tendait sur l'abbaye<sup>44</sup>). En revanche, il est certain qu'Amédée de Blonay — et peut-être aussi, après lui, son fils Vaucher — était l'avoué des terres que Saint-Maurice possédait au nord du lac Léman, dans la région voisine du château de Blonay<sup>45</sup>). A cette époque, les grands monastères avaient habituellement plusieurs avoués, dont les fonctions ne s'étendaient qu'à un territoire restreint, quelquefois même à un seul domaine<sup>46</sup>). L'avouerie dont était investie la maison de Blonay paraît avoir eu ce caractère régional. On y avait adjoint, cependant, le domaine isolé de Commugny, mais l'éloignement de cette terre ne facilitait pas à Amédée de Blonay l'exercice de ses droits. Il fut amené, nous ignorons dans quelles circonstances, à les engager au comte Aimon de Genève et à son fils Amédée.

Aimon de Genève était, sans contredit, le seigneur le plus puissant des provinces qui entouraient le lac Léman<sup>47</sup>). A côté du pouvoir provenant du comté dont il portait le nom, il tenait en ses mains l'avouerie de l'évêché de Genève. Le traité de Seyssel, qu'il conclut en 1124 avec l'évêque Humbert de Grammont, montre qu'il n'entendait pas jouer pour rien son rôle de défenseur de l'évêché<sup>48</sup>). En même temps, il était l'avoué héréditaire du prieuré clunisien de Saint-Victor sous les murs de Genève, dont les possessions s'étendaient tout autour de cette ville; dans le cours du XII<sup>e</sup> siècle, ses successeurs exerceront les mêmes fonctions auprès de plusieurs autres couvents du diocèse. Le comte Aimon n'occupait pas une moindre place dans le pays de Vaud, où il possédait tout un ensemble de terres et de droits féodaux, on ne sait au juste à quel titre, et où il avait acquis l'avouerie de l'évêché de Lausanne<sup>49</sup>). La situation

<sup>44</sup>) Ci-dessus, n. 26.

<sup>45</sup>) A Oron, Lutry etc.: MDR, t. XII, Hautcrêt, p. 3 (1137); t. V. 1, p. 212 (1142); — t. XII, Hautcrêt, p. 194 (vers 1160).

<sup>46</sup>) Waitz, *op. cit.*, t. VII, p. 332; Luchaire, *Manuel*, p. 287.

<sup>47</sup>) Env. 1080—1128. Les actes qui le concernent sont réunis dans le *Régeste genevois* (Genève, 1866, in 4; cité: R G).

<sup>48</sup>) RG, nos 267, 268, 269 etc.

<sup>49</sup>) RG, n<sup>o</sup> 270. Voir le mémoire, assez confus, de J.-J. Hisely, *Les comtes de Genevois*, dans *Mém. de l'Institut national genevois*, t. II (1854); les art. „avoué“ (A. de Montet) et „Vaud“ (M. Reymond) dans Mottaz, *Dictionnaire*,

qu'il lèguera à ses descendants, dans ce pays, était telle, que son petit-fils, le comte Guillaume I<sup>er</sup>, se qualifia de comte des Genevois et des Vaudois dans un acte de 1192<sup>50</sup>). Enfin, Aimon avait servi de tuteur au jeune comte Amédée III de Savoie (1108), étendant ainsi pendant un temps son influence aux pays soumis à cette maison<sup>51</sup>).

Le comte de Genève avait donc largement bénéficié de l'évolution par laquelle la plupart des avoueries d'une région tendaient à se concentrer entre les mains de la famille qui y exerçait le comté, soit que les prélats eux-mêmes eussent intérêt à choisir pour protecteur le plus grand seigneur de la contrée, soit que celui-ci fût mieux placé que personne pour s'imposer à eux comme avoué<sup>52</sup>). Or Commugny était sur la route qui reliait l'un à l'autre les deux principaux centres de l'autorité politique du comte Aimon, Genève et Lausanne. Comment s'étonner qu'Aimon ait convoité cette terre d'Eglise? De gré ou de force, il obtint d'Amédée de Blonay, qui paraît avoir été son vassal<sup>53</sup>), la cession, comme gage, pour lui et son fils, des droits d'avoué que ce seigneur possédait à Commugny. Ce transfert ne devait pas aller sans dommage pour l'abbaye de Saint-Maurice. Car plus une avouerie tombait en des mains puissantes, plus le caractère primitif de la charge risquait de se perdre; elle devenait avant tout source de profits pour l'avoué, qui se considérait comme le vrai seigneur, au détriment du légitime propriétaire, comme le possesseur de la juridiction dont l'exercice seul lui avait été délégué, et qui gardait pour lui la meilleure partie du produit de la justice ou du revenu des terres<sup>54</sup>).

A la mort d'Aimon (vers 1128), son fils Amédée I<sup>er</sup> lui succéda et tint le comté pendant un demi-siècle<sup>55</sup>). Ce long

t. I, p. 148, et t. II, p. 732; M. Reymond, *L'évêque de Lausanne, comte de Vaud*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, t. V, p. 121.

<sup>50</sup>) RG, n<sup>o</sup> 456.

<sup>51</sup>) Acte cité ci-dessus, n. 15.

<sup>52</sup>) Waitz, *op. cit.*, t. VII, p. 335; Flach, *op. cit.*, t. I, p. 438.

<sup>53</sup>) Il l'est du moins, semble-t-il, du comte Amédée I<sup>er</sup>, fils d'Aimon, vers 1147: RG, n<sup>o</sup> 318.

<sup>54</sup>) Waitz, *op. cit.*, t. VII, p. 344 et suiv.; Luchaire, *Manuel*, p. 287.

<sup>55</sup>) Env. 1128—1178. La plupart des actes relatifs à la situation d'Amédée

gouvernement est signalé par les violents conflits que les empiètements du comte, en qualité d'avoué, provoquèrent à plusieurs reprises entre lui et les évêques de Lausanne et de Genève. Dans ce dernier évêché, ayant obtenu du duc de Zaeringen la cession de l'avouerie impériale, Amédée tenta de prendre le pas sur l'évêque. Et peut-être aurait-il réussi à s'approprier les droits temporels de cette église, sans l'énergique intervention du Saint-Siège et de l'empereur Frédéric I<sup>er</sup> en faveur de l'évêque (1162)<sup>56</sup>). Ce même esprit d'usurpation et de violence devait exercer aussi ses effets dans la petite seigneurie ecclésiastique de Commugny, que l'autorité trop lointaine des chanoines de Saint-Maurice protégeait insuffisamment. Cependant, tandis que la situation du domaine de Commugny allait s'empirant, la réforme et la faveur des papes rendaient peu à peu à l'abbaye de Saint-Maurice son indépendance spirituelle et matérielle et son prestige. A la fin, elle s'enhardit à engager aussi à Commugny la lutte contre l'usurpation laïque. Et l'on peut croire que sa résistance trouva à s'appuyer sur celle des pauvres paysans, exploités par les gens de l'avoué. Ne voit-on pas alors, dans toute l'Europe occidentale, le souffle des idées libératrices qui travaillaient les classes populaires, favoriser le développement des villes et pénétrer jusque dans les campagnes, écrasées sous le poids des exactions féodales ?<sup>57</sup>)

#### 4. Les „règlements“ de l'avouerie de Commugny.

La lutte devait durer un quart de siècle. En 1173 ou 1174<sup>58</sup>), un premier accord intervint entre le comte Amédée I<sup>er</sup> et l'abbé

---

dans le pays de Vaud sont aussi réunis dans le *Régeste genevois*, nos 277 et suiv.; voir les articles du *Dictionnaire historique*, cités ci-dessus, n. 49.

<sup>56</sup>) RG, nos 333, 344-346, 360, 367, 369, 370 (1154-1162).

<sup>57</sup>) A. Luchaire, dans l'*Histoire de France* de Lavissee, t. II, 2, p. 332.

<sup>58</sup>) Acte or. daté d'Annecy, 23 août 1174: *Hist. patr. monumenta*, Chartae, t. II, col. 1044. Les données chronologiques: „*luna XI, epacta iiij, feria V in vigilia s. Bartholomei*,” indiquent le 23 août 1173; elles se retrouvent, avec la date d'année 1178, dans l'analyse d'un autre acte, inscrite au dos d'un parchemin des archives de Saint-Maurice: *ibidem*, col. 1066. Il s'agit de l'hommage prêté à Annecy par le comte de Genève (le prénom manque) à l'abbé Bourcard, pour les châteaux de Chaumont et de La Roche en

Bourcard de Saint-Maurice (1169-1178), grâce à la médiation d'Anthelme, évêque de Belley et ancien prieur général de l'ordre des chartreux<sup>59</sup>). Ce prélat était, à côté de l'archevêque Pierre de Tarentaise, l'un des chefs du parti de la réforme ecclésiastique dans la Bourgogne impériale et un défenseur résolu de l'indépendance du pouvoir spirituel. Or les chanoines de Saint-Maurice portaient de graves accusations contre le comte de Genève, auquel ils reprochaient de retenir les cens qu'il leur devait; ils se plaignaient des maux que le comte et ses gens commettaient dans la seigneurie de Commugny. A la fin, pressé par l'évêque Anthelme, et sur le conseil de ses vassaux, le comte reconnut ses torts et ceux de ses prédécesseurs à l'égard de Saint-Maurice. Afin de les réparer et pour racheter son âme et celles de ses parents, il abandonna à perpétuité à l'abbaye certains droits de péage qu'il percevait à la cluse de Saint-Maurice<sup>60</sup>) et s'engagea à lui faire don chaque année de trois coupes de « madre »<sup>61</sup>). Il promit, en outre, entre les mains de l'évêque médiateur et de l'abbé Bourcard, de ne plus troubler la paix ainsi restaurée dans la terre de Commugny. Guillaume, son fils aîné, ratifia cet accord.

Pour mieux connaître les faits qui motivaient les plaintes des chanoines de Saint-Maurice, il faut avoir recours à un document

---

Genevois, pour la moitié de Hauteville en Albanais et pour d'autres biens, en présence de l'évêque de Belley et de trois chevaliers qui sont aussi témoins de l'accord relatif à Commugny. F. de Gingins a proposé de dater ces deux actes du 23 août 1173 (MDR, t. XX, p. 169 n. 4). Pour élucider ce problème, voir encore *Gallia christ.*, t. XII, Instr. col. 492.

<sup>59</sup>) Chartreux à Portes en Bugey, prieur général 1139, prieur à Portes 1151, évêque de Belley 1163; † 26 juin 1178; canonisé (Chevalier, *op. cit.*, col. 137). Voir P. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne* (Paris, 1891), p. 33 n. 2. — RG, n° 370.

<sup>60</sup>) „*Peagium totum et integrum de bacinis et de assirio et de petris que acuunt.*“ Le *Régeste genevois* (n° 394) a vu à tort des noms de lieux dans ces mots que Aubert traduit par: faux, acier et pierres à aiguiser (*Trésor*, p. 49 n. 1). — Au XIII<sup>e</sup> siècle, le péage de Saint-Maurice appartenait encore aux comtes de Genève; il passa ensuite aux Savoie: RG, nos 613, 940, 960, 1231 et 1394.

<sup>61</sup>) „*Tres ciffos mazerinos*“, c'est à dire en pierre translucide ou en bois veiné: Godefroy, *Dictionnaire*, t. V, p. 63; Ducange, *Glossarium*, au mot „mazer“.



de peu d'années postérieur (1180), sur lequel nous aurons à revenir <sup>62)</sup>. « Comment exprimer », y est-il dit, « l'étendue des maux et la gravité des dommages causés à l'abbaye par l'engagement de cette avouerie au comte de Genève? Fondé sur ce titre, celui-ci avait pris l'habitude de s'arrêter très souvent à Commugny. Il y passait la nuit, exigeant des habitants, comme s'il avait été le vrai seigneur et avoué de l'endroit, le gîte et la nourriture pour lui et les siens <sup>63)</sup>. Ses gens enlevaient aux tenanciers de l'abbaye ce qui leur appartenait, commettant chaque jour de nouvelles pilleries, de nouveaux ravages, si bien que les habitants, abandonnant leurs maisons, leurs vignes et leurs champs, se dispersaient pour aller vivre sur d'autres terres ».

Ainsi, non content de détourner à son profit les revenus que l'abbaye aurait dû tirer de son domaine, le comte de Genève menaçait de ruiner et de dépeupler celui-ci par ses abus de pouvoir. Et si l'on était tenté de taxer d'exagération le réquisitoire des chanoines de Saint-Maurice, il suffirait, pour être détrompé, de prêter l'oreille aux accusations portées de tous côtés contre les avoués, aux cris de détresse s'élevant partout de la population rurale livrée à leurs exactions. Ici, ce sont les habitants d'un village appartenant à l'abbaye bénédictine de Saint-Eloi, à Noyon, qui, poussés à bout par les violences de l'avoué local, menacent de prendre tous la fuite (1046) <sup>64)</sup>. Là, c'est l'abbaye de Saint-Mihiel, au diocèse de Verdun, qui supplie l'archevêque de Trèves de la défendre contre la tyrannie que ses avoués, le comte Raynaud et son fils, font peser sur ses tenanciers. Ceux-ci sont à ce point excédés, qu'ils « préfèrent abandonner terres et maisons: ils ne paient plus rien à l'abbaye, ils réservent tout à l'avoué dont ils redoutent la violence. Les moines se sont plaints au Saint-Siège, mais Raynaud n'en est devenu que plus despotique... » <sup>65)</sup> Et l'on

<sup>62)</sup> MDG, t. XIV, p. 474.

<sup>63)</sup> Sur les abus du droit de gîte réclamé par les avoués, voir H. Sée, *Les classes rurales . . . en France au moyen âge* (Paris, 1901), p. 362-366.

<sup>64)</sup> „*Etenim ipsius advocacionis occasione, quam tenebat injuria magis quam jure, incolis ejusdem ville tanta inferebat mala ut omnes fugere vellent*“: Flach, *op. cit.*, t. II, p. 117 n. 1.

<sup>65)</sup> „*Ut homines nostri, oppressionem ejus ferre non valentes, villas nobis*

pourrait multiplier à l'infini les exemples de ces drames de village <sup>66</sup>).

Mais, nous l'avons déjà vu, ce n'était pas chose aisée que d'arracher aux seigneurs féodaux et à leurs officiers des droits qu'ils avaient longtemps exercés, à plus ou moins juste titre <sup>67</sup>). Trop souvent, les règlements d'avouerie, c'est à dire les accords destinés à limiter le pouvoir de l'avoué, étaient violés sinon par le seigneur même qui les avait signés, du moins par ses héritiers. Alors tout était à recommencer. L'abbaye de Saint-Maurice en fit l'expérience à Commugny. Ni l'accord de 1173, ni la bulle du pape Alexandre III (1179) <sup>68</sup>) — qui confirmait aux chanoines leurs possessions, au nombre desquelles se trouvait Commugny — ne suffirent à la protéger contre les empiètements de la maison de Genève. La transaction que l'évêque de Belley avait ménagée entre l'abbaye et le comte Amédée I<sup>er</sup> avait été ratifiée par le fils aîné de celui-ci, Guillaume. Après la mort d'Amédée (juin 1178), son second fils et homonyme reçut en apanage la seigneurie de Gex. Aussitôt il éleva certaines prétentions sur Commugny. Il fallut traiter avec lui. Cette fois, ce fut un cistercien, Hugues, abbé de Bonnevaux au diocèse de Vienne, qui pacifia le différend. De ce nouvel accord on ne connaît que la brève analyse d'un inventaire d'archives, à la date de 1179 <sup>69</sup>). Mais on sait que

---

*vacuas relinquunt, reliqua nostra nobis solvere vel non possint vel contempnant, illum (advocatum) solum timentes, illi soli servientes*“ : *ibidem*, t. I, p. 442 n. 1,

<sup>66</sup>) Waitz, *op. cit.*, t. VII, p. 351-353; Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. 800-805 et note.

<sup>67</sup>) Waitz, t. VII, p. 366; voir ci-dessus, p. 433.

<sup>68</sup>) Citée ci-dessus, n. 25.

<sup>69</sup>) „*Littera quatuor sigillis in pendentis sigillata, data a<sup>o</sup> d. i. MCLXXIX, continens transactionem factam inter abbatem S. Mauritii Agaunensis . . . . et Amedeum, fratrem comitis Gebenn. . . . , super villa Comugniaci et juribus ipsius villae dictis partibus pertinentibus*“ : Ancien inventaire de Chambéry, cité par F. Forel, *Régeste de la Suisse romande*, dans M D R, t. XIX, p. 159. — Suivant F. de Gingins (MDR, t. XX, p. 177-179, 184), cette transaction — qu'il confond avec les lettres patentes de Frédéric I<sup>er</sup>, du 26 août 1186, dont il sera parlé tout à l'heure — serait postérieure à 1180, et Amédée n'aurait reçu l'investiture de Gex que dans les années 1184-1186. Les arguments qui motivent cette double conclusion nous semblent peu convaincants.

l'arbitre choisi par les parties, l'abbé de Bonnevaux, était un personnage influent : il venait de contribuer au rétablissement de la paix entre l'empereur Frédéric I<sup>er</sup> et le pape Alexandre III et il devait jouer ce même rôle de médiateur entre l'évêque et le comte de Genève, en prononçant, en 1184, de concert avec l'archevêque de Vienne, la sentence arbitrale d'Aix <sup>70</sup>).

Cependant, le nouveau comte de Genève, Guillaume I<sup>er</sup> (1178-1195), n'avait pas renoncé en 1173 à ses droits sur l'avouerie de Commugny. Il devint bientôt évident que la situation des tenanciers de l'abbaye ne s'améliorerait pas sous son gouvernement. En vain celle-ci avait-elle invoqué le secours de Dieu et du Saint-Siège ! En 1180 <sup>71</sup>), l'abbé Guillaume et les chanoines de Saint-Maurice recoururent à un remède décisif pour sauver de la ruine leur seigneurie de Commugny. Au prix de 30 livres genevoises, ils rachetèrent du comte Guillaume, avec l'assentiment de son fils aîné Humbert, le gage qu'il détenait sur l'avouerie de Commugny et l'exercice de cette charge. Par révérence pour les saints martyrs et dans le but d'assurer le salut de leurs âmes et de celles de leurs prédécesseurs, le comte et son fils s'engagèrent à maintenir en paix la terre de Commugny et ses dépendances, à l'honneur et pour l'utilité de l'abbaye, c'est à dire à exercer à titre gratuit la défense des intérêts de celle-ci. Ils prirent aussi sous leur sauvegarde, jusqu'à Port-Valais, le blé, le vin, les autres récoltes et tout ce que les «frères d'Agaune» voudraient transporter à Saint-Maurice par la voie du lac. Afin d'assurer le respect de ces engagements, les évêques Arducus de Genève et Roger de Lausanne furent invités à sceller l'acte de rachat avec le comte de Genève. Désireux de reconnaître la bonne volonté du comte et de son fils, l'abbé et les chanoines

---

<sup>70</sup>) Hugues, moine cistercien au Miroir (dioc. Lyon) vers 1138, abbé de Léoncel (Valence) 1163, abbé de Bonnevaux 1169; † ap. 1191 (Chevalier, *op. cit.*, col. 1083). — La part que l'abbé de Bonnevaux prit à l'accord de 1179 n'est connue que par les lettres patentes du 26 août 1186. Sur son rôle politique, voir G. Hüffer, *Das Verhältniss des Königreiches Burgund zu Kaiser und Reich* (Paderborn, 1874), p. 51 où il est appelé par erreur l'abbé de Bonnevaux; Fournier, *op. cit.*, p. 63; — RG, n<sup>o</sup> 429.

<sup>71</sup>) MDG, t. XIV, p. 473.

leur concédèrent le droit d'exiger, leur vie durant, un seul repas de réception chaque année, pour eux et une suite peu nombreuse. Ainsi, même après la suppression des fonctions d'avoué, le comte de Genève conservait à Commugny un droit de gîte limité, tant était grande la difficulté que les églises éprouvaient à se libérer radicalement des «mauvaises coutumes» créées par la féodalité laïque.

Nous ne sachons pas que cette concession ait donné lieu à de nouveaux abus. Pourtant, les chanoines de Saint-Maurice se flattèrent s'ils se crurent alors hors de peine. En effet, le second des fils d'Amédée I<sup>er</sup>, Amédée sire de Gex, ne tarda pas à rompre la paix qu'il avait jurée à l'abbaye en 1179, par l'entremise de l'abbé de Bonnevaux. Prétendait-il, à son tour, exercer l'avouerie de Commugny? Il est plus vraisemblable qu'il réclamait, comme dépendants de sa seigneurie de Gex, certains droits utiles que sa famille avait acquis dans cette localité. Quoiqu'il en soit, pour vider la querelle, l'abbé Guillaume de Saint-Maurice (1179-1198) et le sire de Gex se rencontrèrent à la cour de l'empereur Frédéric I<sup>er</sup>, à Mulhouse, à la fin d'août 1186. Les circonstances favorisaient l'action de l'abbaye. Afin de regagner, dans le royaume d'Arles, le prestige et l'influence que sa lutte prolongée contre le pape Alexandre III lui avait fait perdre, l'empereur s'efforçait alors de rattacher directement à la couronne les prélats de cette région en les affranchissant de la dépendance des dynastes locaux <sup>72)</sup>. Dans le conflit qui s'était rallumé entre le comte Guillaume I<sup>er</sup> de Genève et les évêques de Genève et de Lausanne <sup>73)</sup>, Frédéric avait embrassé le parti de ceux-ci: au mois de mars 1186, son conseil, réuni à Casal, avait rendu une double sentence contre le comte, le mettant au ban de l'Empire pour le punir des méfaits commis envers les deux églises épiscopales dont il était l'avoué <sup>74)</sup>. Or les évêques de Lausanne et de Genève, Roger et Nantelme, se trouvèrent à Mulhouse en même temps que l'abbé de Saint-Maurice, dont ils plaidèrent sans doute la cause. Et l'empereur

---

<sup>72)</sup> Fournier, *op. cit.*, p. 71.

<sup>73)</sup> Pour l'évêché de Genève: RG, nos 425, 429, 435, 436. — Voir Hüffer, *op. cit.*, p. 58-60.

<sup>74)</sup> RG, nos 437, 438; cf. no 439.

hésita d'autant moins à les écouter, qu'il dut prendre en même temps de nouvelles mesures contre le comte de Genève, frère aîné du sire de Gex, qui persistait dans sa rébellion <sup>75</sup>).

Frédéric Barberousse accueillit donc la plainte de l'abbé de Saint-Maurice et réprimanda le sire de Gex sur sa conduite injustifiable. Revenant à de meilleurs sentiments, ce seigneur engagea de nouveau sa foi entre les mains de l'évêque Roger, promettant, à la face du tribunal impérial, d'observer scrupuleusement la paix de l'abbé de Bonnevaux. L'empereur confirma cette paix, telle qu'elle avait été acceptée par les deux parties et rédigée en un acte authentique, et il ordonna à Amédée de s'y tenir désormais sous peine de perdre sa faveur <sup>76</sup>).

Une fois de plus, l'oeuvre de paix ne fut pas durable. Et la sentence d'excommunication dont le pape Célestin III menaçait ceux qui troubleraient les chanoines dans la jouissance paisible de leurs biens, ne parvint pas à effrayer leur incorrigible voisin <sup>77</sup>). L'abbaye dut se résigner à un nouveau sacrifice pour se débarrasser des exactions et des excès que le sire de Gex continuait à se permettre sur le domaine de Commugny, en dépit du serment prêté devant l'empereur Frédéric. Ce fut l'un des témoins de ce serment, Nantelme, évêque de Genève <sup>78</sup>), qui négocia en 1199 cette transaction définitive. Il obtint du sire de Gex l'aveu d'avoir inquiété contre toute justice les religieux dans la possession de Commugny, et la renonciation complète aux prétentions, fondées ou non en droit, qu'il élevait sur ce territoire, de la rivière de la Versoix au ruisseau du Brassus. En échange de cet abandon, l'abbaye remit à son persécuteur des terres pour une valeur de 1000 sous genevois et indemnisa quelques vassaux ou officiers du sire de Gex, qui avaient leur part dans les profits de leur

---

<sup>75</sup>) RG, nos 441-443.

<sup>76</sup>) Lettres patentes du 26 août 1186: Stumpf, *Acta imperii adhuc inedita* („Reichskanzler“, t. III), n° 172, d'après l'or. conservé aux Arch. de Turin, où le nom de „Jaiz“ a été lu par erreur: „Saiz“. — Cette pièce est mentionnée par Guichenon, *op. cit.*, p. 1170, qui la date à tort du 25 septembre.

<sup>77</sup>) Bulle du 1<sup>er</sup> avril 1196, citée ci-dessus, n. 25.

<sup>78</sup>) Successeur, en 1185, d'Arducius de Faucigny, dont il continua la politique en s'opposant énergiquement aux empiètements du comte de Genève sur les droits de son église. On le croit sorti de l'ordre des chartreux (RG, p. 119).

maître<sup>79)</sup>. En outre, Amédée de Gex consentit expressément à ce qu'en cas de rupture volontaire du contrat, l'évêque de Genève lançât contre lui l'excommunication, selon la teneur des lettres apostoliques obtenues par les chanoines, et frappât d'interdit toute la terre de Gex jusqu'à ce qu'entière satisfaction eût été donnée à l'abbaye. Les chanoines de Genève qui assistaient à ce traité apposèrent à l'acte le sceau du chapitre à côté de celui de l'évêque<sup>80)</sup>.

Ainsi se termina le conflit. Le récit que nous en avons fait montre comment, aux abus de la féodalité laïque, l'Eglise du XII<sup>e</sup> siècle sut opposer l'unité de son organisation, l'énergie et la persévérance de chefs décidés à assurer l'indépendance du pouvoir spirituel, la crainte religieuse, enfin, dont les natures même les plus violentes de cette rude époque ne parvenaient pas à s'affranchir. Mais quand, en fin de compte, la cause de l'Eglise l'avait emporté en un tel débat, il était rare que le péril fût définitivement conjuré. L'appétit des seigneurs laïques était toujours prêt à se réveiller. Bientôt, le souffle vivifiant de la réforme monastique commença à décliner. Après être restée pendant plus d'un demi-siècle maîtresse du domaine de Commugny, de ses fertiles cultures et de ses riches vignobles, l'abbaye de Saint-Maurice s'en dessaisit, par voie d'échange (1257), en faveur de son propre avoué, Pierre de Savoie, dont l'ardeur conquérante ne s'arrêtait devant aucune barrière<sup>81)</sup>.

A ce moment, la fortune de la maison de Savoie achevait d'éclipser, dans le pays romand, celle des comtes de Genève,

<sup>79)</sup> Guillaume de Commugny recevait 9 livres; Richard de Versonnex, 60 sous; Pierre de Pitegny, 30 sous; Aimon de Vesancy, 30 sous.

<sup>80)</sup> Or. sur parchemin, avec les restes de trois sceaux pendants; dans un second original, deux de ces sceaux peuvent être identifiés avec ceux du chapitre et de l'évêque Nantelme de Genève, décrits par J.-D. Blavignac, *Armorial genevois*, dans MDG, t. VII, p. 18 et 38, pl. XXIV. 1 et XXVII. 1: Arch. d'Etat, à Turin, Bénéfices au delà des monts, St-Maurice n<sup>o</sup> 10. -- Impr. ci-après.

<sup>81)</sup> L'abbaye céda: „*domum nostram de Cumignie... et quicquid habemus in parrochia S. Lupi et apud Versoyam*“, et recevait en échange une rente annuelle de 25 livres mauriçoises, assignée sur les „recets“ de Bagnes et d'Orsières (Entremont): L. Wurstemberger, *Peter der Zweite*, t. IV (Berne et Zurich, 1858), Prob. nos 451, 465, 468-471, 478.

dont l'avidité et la violence avaient si longtemps entravé l'humble labeur des paysans de Commugny et troublé le recueillement des chanoines de Saint-Maurice.

**Annexe.**

1199 [sept.-décembre].

(Voir ci-dessus, n. 80.)

Nantelmus, Dei gratia Gebennensis episcopus, universis Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit salutem et pacem. Approbate consuetudinis est ut bone fidei transactiones scriptis commendentur ne forte, quod absit, malignandi possit occasio suboriri vel longevitatis mutabilitas valeat a memoria separare. Ea propter presentium noverit etas omniumque secutura posteritas quod controversia que inter venerabiles abbatem<sup>82)</sup> et canonicos Agaunenses et nobilem virum Amedeum, dominum de Jaiz, propter multiples et indebitas exactiones et illatas in villa de Cumuniaco et in adjacentibus ejus injurias, vertebatur, licet jam dudum de pace tenenda in prescriptis possessionibus in presencia felicis memorie imperatoris Frederici juramentum prestitisset, tamen, actore Domino, per manum nostram multis presentibus fuit in hunc modum terminata. Siquidem supradictus dominus A. quicquid a fluvio Verssoya usque ad aquam que Braxulius dicitur supradictis fratribus jure vel injuria calumpniabatur, ad intentionem nostram et bonorum virorum qui presentes aderant, funditus guerpivit, confitens etiam contra justitiam se memoratos fratres ibidem inquietasse. Habuit et enim de bonis sepedictorum fratrum jam dictus A. monete Gebennensis mille solidos, et Willelmus de Communiaco<sup>83)</sup>, miles, IX libras, et Richardus de Versenai<sup>84)</sup>, IX solidos, et Petrus de Pistigniaco<sup>85)</sup>, xxx<sup>ta</sup> solidos, et Aymo de Visinciaco<sup>86)</sup>, totidem. Addidit etiam quod si forte in aliquo sciens a transactione resiliret, secundum tenorem litterarum a summo pontifice ad petitionem sepedictorum fratrum impetratarum, in ipsum A. ferremus sententiam excommunicationis et totam ipsius A. terram usque ad satisfactionem congruam subiceremus interdicto. Promittens etiam sigilli sui munimine presens instrumentum roborari; rogans canonicos Gebennenses qui presentes aderant ad majorem evidenciam transactionis et auctoritatem sigillo Gebennensis capituli presentem cartam communiri. Huic transactioni et concessioni tam sollempniter facte pro testibus presentes affuerunt: Willelmus de Cletis

<sup>82)</sup> Gonthère, abbé de 1198 à 1203.

<sup>83)</sup> Témoin d'un acte de 1197-1201: RG, n<sup>o</sup> 477.

<sup>84)</sup> Versonnex, arr<sup>t</sup> de Gex, Ain.

<sup>85)</sup> Pitegny, come et arr<sup>t</sup> de Gex, Ain. — Pierre de Pitegny vivait vers 1200: RG, nos 452, 529.

<sup>86)</sup> Vesancy, arr<sup>t</sup> de Gex, Ain.

cantor Gebennensis<sup>87)</sup>, Amedeus de Cuffignum<sup>88)</sup>, Lambertus magister<sup>89)</sup>, Willelmus, canonici; Jordanus capellanus<sup>90)</sup>, Galchisius prior de Hestue<sup>91)</sup>, Vadinus Sancti Mauricii canonicus, Giroldus presbiter de Concisia, Petrus Sapere<sup>92)</sup>, Nantelmus de Albona<sup>93)</sup>, Richardus de Versenai, Petrus de Pistigniaco, Aymo de Visinciaco, Umbertus de Communiaco<sup>94)</sup>, Willelmus nepos ejus, Hugo clericus de Communiaco, Mauricius Vilars<sup>95)</sup>, Laurentius de Ripa<sup>96)</sup>. Acta sunt haec anno incarnationis dominice m<sup>o</sup> c<sup>o</sup> lxxxxmo jx<sup>no</sup>, indictione iij, epacta iij, concurrente iijj<sup>to</sup>, Innocentio summo pontifice, Philippo semper augusto Romanorum rege<sup>97)</sup>.

87) Guillaume des Clés, chantre en 1191, 1196: RG, nos 454, 463.

88) Amédée de Confignon, chanoine dès 1188: RG, nos 444, etc.

89) Lambert, marguiller du chapitre en 1178, sacristain vers 1200: RG, nos 405, 477, 485.

90) Jordan, curé de Genève en 1188, 1195: RG, nos 444, 459.

91) Etoy (district de Morges, Vaud), prieuré de chanoines réguliers dépendant du Grand-Saint-Bernard. Gaucher, prieur 1197-1204: Mottaz, *Dictionnaire*, t. I, p. 709.

92) Pierre Savers, clerc en 1196, chanoine de Genève dès 1206: RG, nos 463, 501, etc.

93) Nantelme, seigneur d'Aubonne, env. 1170-1204: *ibid.*, t. I, p. 106; RG, *passim*,

94) Vivait encore en 1218: RG, no 567.

95) Bourgeois de Genève, vivait dès 1181: RG, nos 422, 444, 454, 463.

96) Laurent de la Rive, bourgeois de Genève, vivait dès 1179: RG, nos 414, 444, 454.

97) Dans ces éléments chronologiques, les chiffres de l'indiction et de l'épacte concordent avec l'année 1200. Il y a lieu de supposer que l'indiction a été comptée à partir du 1<sup>er</sup> ou du 24 septembre, et l'épacte à partir du 1<sup>er</sup> septembre, ce qui permet de dater le présent document de l'un des quatre derniers mois de 1199.